



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 07 068

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Secrétariat Général

Alice CRISTINO

5.3 Désignation de représentants

Recomposition des organes délibérants (des communautés d'agglomération et de communes et d'agglomération) en vue des élections municipales de 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 3 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de

Présents : 21

M. PRIVAT, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. ARFI, Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme PAYEUR, Mme LANDRAU, Mme BAUCE, Mme BOUBY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, Représentés : 7

M. CHARDEY représenté par M. PRIVAT, Mme ARNAUD représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme MATSA, M. RAGUENES représenté par Mme DONCARLI, M. GIOVANNACCI représenté par M. BATTESTI, M. PHILIPPE représenté par Mme LANDRAU, M. GUIN représenté par Mme BOUBY,

Absents, Excusés, non Représentés : 7

M. ROUSSET Mme ALBORGHETTI, Mme ZOURHDI, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, Mme BRETTE, M. LEMAITRE,

Secrétaire :

M. MABROUK

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, Aménagement des quartiers, Sécurité, Urbanisme, Commerces » du 2 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'un accord local permettrait de répartir un nombre total de sièges qui ne pourra excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250703-DCM25-07-068-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III, et des sièges de droit attribués conformément au IV du même article ;

CONSIDERANT que la répartition issue d'un tel accord local doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un tel accord adopté par délibérations concordantes et dans les conditions de délais et de majorité requis, le représentant de l'Etat dans le département fixera, selon la procédure légale, à 56 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

CONSIDERANT qu'un accord local fixant à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire a été envisagé,

CONSIDERANT que cet accord local permettra d'assurer une répartition des sièges plus lisible et équitable que celle prévue par le droit commun, qui aboutirait à une recomposition potentiellement déséquilibrée, et qu'il contribuera à la stabilité institutionnelle de la Communauté d'Agglomération en évitant des changements trop importants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'accord local fixant à 58 le nombre de sièges dont 10 pour la Ville de Draveil ;

AUTORISE monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le - 4 JUL 2025

Mehdi MABROUK
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

